

24 AVR. 2012 0282937 660014

3 A ARCHITECTES ASSOCIES

Société d'Architecte à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE

438 903 841 RCS MARSEILLE
N° SIRET 438 903 841 00015

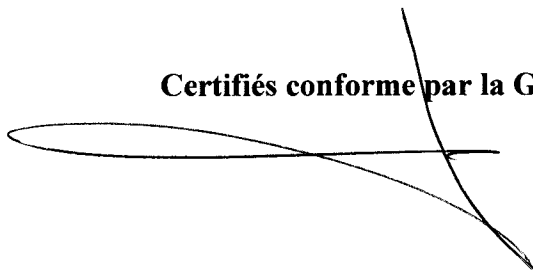
Société Inscrite à l'Ordre des Architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et National S04918

STATUTS

MIS A JOUR

Par suite du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2012,
de l'acte des cessions de parts sociales du 22 mars 2012
et du Procès-Verbal de la Gérance du même jour

Certifiés conforme par la Gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.

3 A ARCHITECTES ASSOCIES

Société d'Architecte à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE

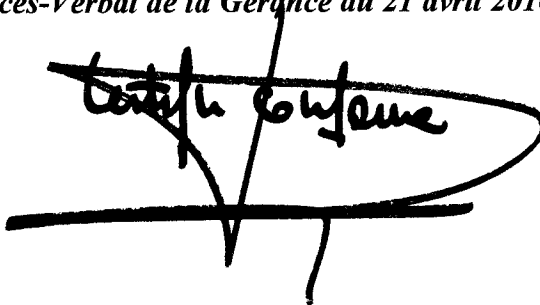
438 903 841 RCS MARSEILLE
N° SIRET 438 903 841 00015

Société Inscrite à l'Ordre des Architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et National S04918

STATUTS

MIS A JOUR

A la suite du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2010,
De l'acte de cession de parts sociales
Et du Procès-Verbal de la Gérance du 21 avril 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christophe Goujoux", is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

3 A ARCHITECTES ASSOCIES

Société d'Architecte à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE

438 903 841 RCS MARSEILLE
N° SIRET 438 903 841 00015

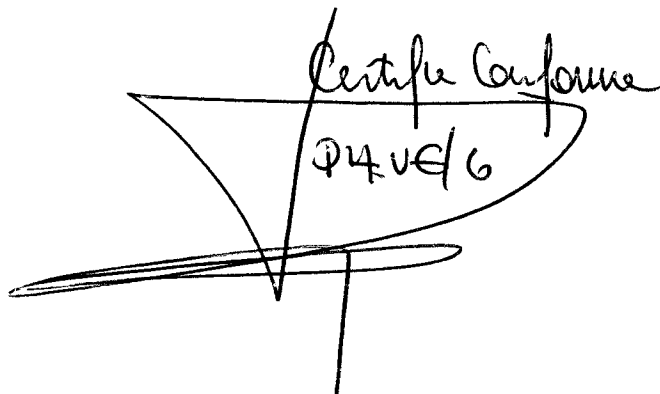
Société Inscrite à l'Ordre des Architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et National S04918

STATUTS

MIS A JOUR

à la suite du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2009,
de l'acte de cession de parts sociales
et du Procès-Verbal de la Gérance du 18 mai 2009

Certifie Conforme
04/06/06

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Certifie Conforme', is written over a large, stylized, hand-drawn loop. Below the signature, the date '04/06/06' is written. The entire signature and date are enclosed within a large, hand-drawn, irregular loop that extends downwards and to the left.

3 A ARCHITECTES ASSOCIES

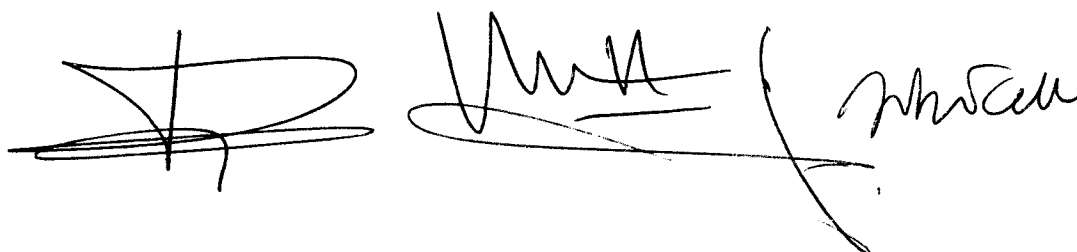
**Société d'architecte à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE**

**438 903 841 RCS MARSEILLE
N° SIRET 438 903 841 00015**

*Société Inscrite à l'Ordre des Architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et National S04918*

STATUTS

**Mis à jour à la suite du Procès-Verbal
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 décembre 2008**

Three handwritten signatures in black ink, likely representing the signatories of the statutes. The signatures are stylized and written in a cursive manner.

« 3 A ARCHITECTES ASSOCIES »
Société à Responsabilité Limitée d'architectes au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE
438 903 841 RCS MARSEILLE

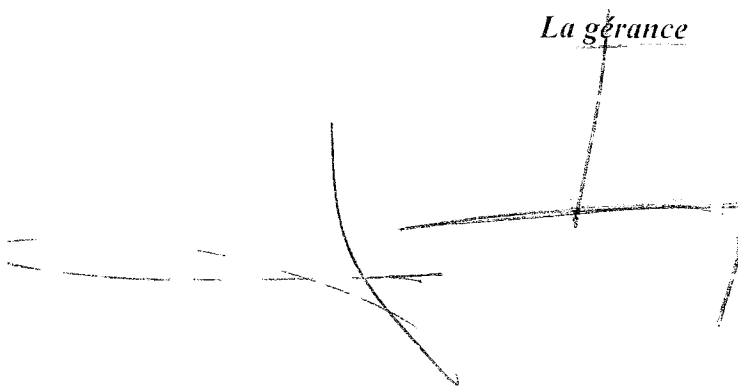
Inscrite à L'ordre des architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et national SO4918

STATUT MIS A JOUR

LE 2 AVRIL 2007

Certifié conforme

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text 'La gérance'.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Robert, Georges GUICHARD

né le 6 Août 1942 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

marié avec Madame CHAILLAN Christiane, Aline, Marthe, née le 19 juin 1944 à TARTONNE (04), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TARTONNE (04), le 20 Avril 1965, régime inchangé à ce jour

Domiciliés et demeurant ensemble La Couenche-04170 LA MURE ARGENS.

Monsieur Jean -Yves, Henri PONS

né le 18 Juillet 1948 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

marié avec Madame MONGIN Joëlle, Yvette, née le 26 Février 1952 à MARSEILLE (13) de nationalité française, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (13), le 2 Octobre 1971, régime inchangé à ce jour.

Domiciliés et demeurant ensemble 7 Allée Albeniz-13008 MARSEILLE.

Madame COMBY Suzanne, Thérèse épouse ADDA

née le 12 septembre 1959 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

mariée avec Monsieur ADDA Roland, Albert, né le 16 Octobre 1958 à MARSEILLE (13) de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre GIRARD, notaire associé à Marseille, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (2-3-7^{ème} Arrt), le 27 Juin 1984; régime inchangé à ce jour.

Domiciliés et demeurant ensemble Ancien CD6, La Salle Est, 13320 BOUC BEL AIR.

Monsieur Frédéric, Jean-Marcel MAGNIEN

née le 5 Mai 1963 à SAINT OUEN (93)
de nationalité française,

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité,

Domicilié et demeurant Résidence Les Mûriers, Bât A3, 87, Avenue du Docteur Trémolières, 83160 LA VALETTE DU VAR.

Monsieur Philippe VESCO

né le 7 février 1953 à TOULOUSE (31)
de nationalité française,

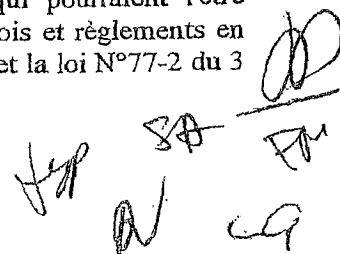
Divorcé de Madame Dominique BARBIER par jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN Provence rendu le 7 juillet 1992, non remarié.

Domicilié et demeurant . 280, Bd Michelet, Le Corbusier -13008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et la loi N°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

1.1.

Handwritten signatures and initials, including 'JEP', 'SA', 'FM', 'A', and 'CG'.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

L'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes les opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 3 A ARCHITECTES ASSOCIES"»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, Rue d'Eguison, 13010 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BNP 71 Bd Chave, 13005 MARSEILLE ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque

Par Monsieur Robert GUICHARD la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Jean Yves PONS la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Frédéric MAGNIEN la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Philippe VESCO la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Madame Suzanne ADDA la somme de CINQ CENT DOUZE EUROS (512 €)

Soit au total, la somme de 8 000 EUROS.

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Sont ici intervenues Mme CHAILLAN Christiane épouse GUICHARD et Mme MONGIN Joëlle épouse PONS, qui reconnaissent avoir été averties des apports faits par leur conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclarent ne pas vouloir être personnellement associées, sous réserve de leurs droits de manifester ultérieurement semblable intention, auquel cas les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts leur seront opposables.

11/11

11/11
SA PM
CQ

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux différentes cessions intervenues au sein de la Société, les parts sociales sont réparties comme il suit

- Monsieur Olivier VANMELLAERTS.	...	95 parts sociales
<i>Numérotées de 1 à 80 et 91 à 105</i>		
- Mademoiselle Cécile MUSSET		10 parts sociales
<i>Numérotées de 81 à 90</i>		
- Monsieur Olivier BOURLIERE.	...	25 parts sociales
<i>Numérotées de 126 à 150</i>		
- la Société « JYP ARCHITECTURE ».		100 parts sociales
<i>Numérotées de 151 à 250</i>		
- la Société « ATELIER D'EGUISON »		200 parts sociales
<i>Numérotées de 251 à 450</i>		
- Mademoiselle Isabella TALLO		70 parts sociales
<i>Numérotées de 106 à 125 et 451 à 500</i>		

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs, et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital social et si, la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Elle entraîne pour les architectes associés, qui veulent exercer leur profession sous un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès des co-associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

P. H.

FM
CG
R

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les descendants et héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 BIS – EXCLUSION – RACHAT DE PARTS SOCIALES

La condition essentielle pour avoir la qualité d'associé de la société est d'exercer son activité professionnelle au sein de la société à titre salarié ou non. Toute cessation définitive d'activité au sein de la société pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit l'exclusion de l'associé et une procédure de rachat forcé des parts sociales sera enclenchée.

La qualité d'associée est également reconnue à toute personne morale qui viendrait à être agréée ou qui viendrait se substituer à l'associé personne physique et qui exercerait la profession d'architecte sous cette forme, à condition que cette Personne Morale soit une Société d'Architectes et ce quelque soit sa forme.

La décision d'exclusion devra être prise par décision unanime des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote et ces parts sociales n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

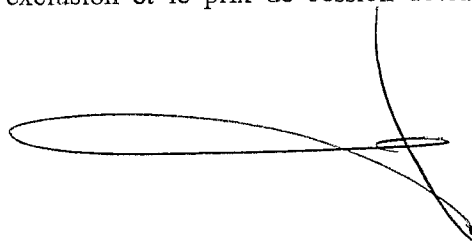
Les associés seront appelés à se prononcer à l'initiative d'un co-gérant de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que l'associé susceptible d'être exclu soit informé de cette procédure au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse faire part de ces observations et éventuellement de son désaccord.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des parts sociales sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné soit par les parties soit en cas de contestation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, les frais étant à la charge de la société.

La signature des actes de cessions de parts devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois de la décision de l'assemblée générale ayant décidée l'exclusion et le prix de cession devra être versé intégralement lors de la signature desdites cessions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke that crosses the loop.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5° du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le gérant ou la moitié des gérants doivent être architectes.

Par suite d'une Assemblée Générale des associés, réunie en date du 15 décembre 2008, les cogérants de la société nommés pour une durée indéterminée sont

- **Monsieur Philippe VESCO**, Architecte
Né le 7 février 1953 à TOULOUSE (31)
Domicilié au Corbusier, App. N° 207
280, Bd Michelet - 13008 MARSEILLE
- **Monsieur Jean-Yves PONS**, Architecte
Né le 18 juillet 1948 à MARSEILLE
Domicilié au 7 Allée Albenize
13008 MARSEILLE
- **Monsieur Olivier VANMELLAERTS**, Architecte
Né le 7 juillet 1971 à LILLE (59)
Domicilié au Corbusier, App. N° 218
280, Bd Michelet - 13008 MARSEILLE
- **Mademoiselle Isabella TALLO**, Architecte
Née le 29 avril 1973 à PALERME (Italie)
Domiciliée au Corbusier, App. N° 207
280, Bd Michelet - 13008 MARSEILLE (.)

sont nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Tous trois déclarent accepter les fonctions de cogérant qu'ils exerceront communément et déclarent chacun en ce qui les concerne n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de leur interdire d'exercer ladite fonction au sein de la Société. (.)

Chaque gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que chaque gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ,
- le nom des gérants ou associés intéressés ,
- la nature et l'objet desdites conventions ,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

. L

810
FR
C9

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

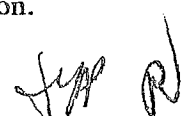
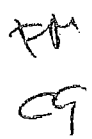
Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

4

  
FM
CG

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité des deux tiers en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2001.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

11/11

SB
FM
CE

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

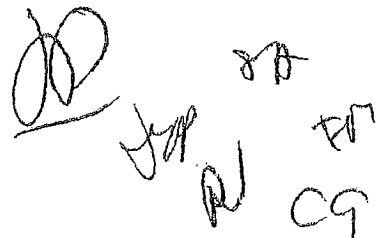
ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.



ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29- EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE -RESPONSABILITE - ASSURANCE-DISCIPLINE-COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la Profession d'Architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

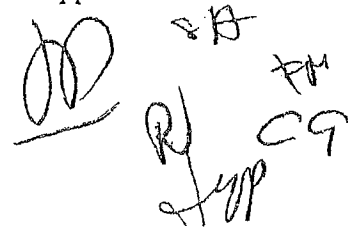
Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.



La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

La société est représentée par les Gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président de Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

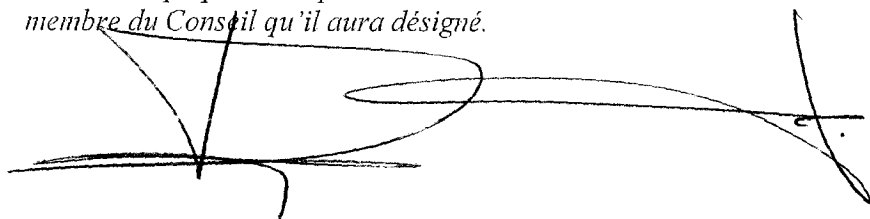
Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, en particulier avec celles de l'article 13 de la Loi du 3 Janvier 1977. Selon le cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

A large, stylized handwritten signature in black ink, spanning across the bottom of the page. It features a prominent loop and a long horizontal stroke.